

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Livret du participant

A mailer en fin de session

1 jour
7 séquences

OBJECTIF DE LA JOURNÉE :

La journée de sensibilisation doit permettre de :

- Comprendre ce qu'est la laïcité et ce n'est qu'elle n'est pas.
- Se rendre compte en quoi le principe de laïcité véhicule les valeurs de la République.
- Savoir comment s'applique le principe de laïcité



Modification octobre 2022

Par C. Dieudonné



Matin

Séquence 1

Introduction

 35 min

Séquence 2

Représentations de la laïcité

 40 min

Séquence 3

Histoire de la laïcité et terminologie

 60 min

Séquence 4

Terminologie

 45 min

Après-midi

Séquence 5

Approche juridique

 90 min

Séquence 6

Analyse de situations

 75 min

Séquence 7

Clôture

 15 min

Séquence 2
**Représentations
de la laïcité**

2

Fiche de synthèse

Idées reçues sur la laïcité

La laïcité est un sujet brûlant. La surmédiation et la surpolitisation dont elle fait l'objet rendent délicate toute discussion rationnelle et argumentée à son sujet. Pour comprendre ce que recouvre cette notion, il est nécessaire de revenir au droit et à l'histoire, ce qui permet de déconstruire certaines idées reçues et approximations.

« LA LAÏCITÉ EST UNE VALEUR »

Les valeurs de la République sont « liberté, Egalité, fraternité ».

Pourtant, **la laïcité est moins une valeur (« ce qu'une morale pose comme idéal ou norme », selon le Larousse) qu'un principe organisant les relations entre le politique et le religieux.** La loi de 1905, considérée comme le socle de la laïcité (même si elle ne cite pas une seule fois ce terme), proclame la liberté de conscience et l'Egalité de toutes les croyances, ce qui rend possible le « vivre-ensemble », c'est-à-dire la fraternité. Comme le souligne le philosophe Pierre Kahn, « *la laïcité est moins en elle-même une valeur qu'il faut poursuivre comme une fin qu'un moyen, un dispositif juridico- politique au service des valeurs de la démocratie (liberté, Egalité...).* »

« LA LAÏCITÉ EST CONTRE LES RELIGIONS »

La laïcité est un principe d'organisation qui n'attaque aucune religion et ne s'oppose pas aux croyants, quel que soit leur culte.

L'organisation laïque et les organisations religieuses sont indépendantes.

Sa mission est de garantir l'égalité de traitement pour tous. Ainsi, il appartient aux organisations culturelles de respecter la constitution française, la République et son cadre légal ; Et aux pouvoirs publics de prendre toute décision nécessaire pour s'assurer de cette égalité de traitement.

« SEULE LA FRANCE EST UN PAYS LAÏQUE »

Bien que la France soit précurseur d'une organisation laïque, avec le Mexique, d'autres pays le revendiquent.

Néanmoins la signification de la laïcité et son application varie en fonction des pays, et sont Belgique, Inde, Brésil, Turquie, Sénégal.

Le Mexique et l'Albanie sont les pays qui ont une approche la plus similaire à la France.

« ÊTRE LAÏQUE, C'EST ÊTRE ATHÉE »

Il est tout à fait possible d'être croyant et partisan de la laïcité. C'était le cas de nombreux députés républicains qui ont voté la loi de 1905. La laïcité n'est pas hostile à la religion puisqu'elle garantit la liberté de conscience. Elle n'est pas non plus une croyance mais le principe qui rend possible la coexistence de toutes les croyances. On le voit, on peut être athée et non laïque si l'on fait de l'athéisme une croyance supérieure qui devrait être imposée à tous.

« AU NOM DE LA LIBERTÉ DE RELIGION, LE BLASPHEME EST INTERDIT »

Dans la république laïque, le concept de blasphème n'existe pas, car il prend son sens à travers le point de vue des religieux.

Ainsi, **nul ne peut être sanctionné ou inquiété pour avoir critiqué une religion ou outragé une divinité.**

En France, la liberté d'expression est un droit fondamental et, de La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, précise que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »

Ainsi, chacun-e doit pouvoir exprimer librement ses opinions, sous la forme souhaitée Art 11.

Cette liberté d'expression n'est cependant pas absolue et est encadrée par la loi qui interdit et sanctionne l'apologie de crimes de guerre ou du terrorisme, l'incitation aux crimes, à la haine, la diffamation et les injures publiques envers les personnes ...

Informations Complémentaires (suite)

« LA LAÏCITÉ FAIT DE LA RELIGION UNE AFFAIRE PRIVÉE »

Au contraire, la loi de 1905 garantit la liberté de conscience, qui inclut la liberté de manifester sa religion en public. Ce texte abolit le régime des cultes reconnus et subventionnés par l'État. Dès lors, **la religion n'est plus une affaire publique, au sens où elle n'est plus organisée par l'État.**

« *Faire de la religion une affaire privée, c'est permettre aux différents cultes de se constituer, dans la sphère de la société civile, comme force sociale pouvant prétendre exercer librement son influence* » (P. Kahn). On le voit, l'adjectif privé ne doit pas être entendu comme renvoyant au domicile mais à la sphère non étatique.

« LA LAÏCITÉ INTERDIT D'EXPRIMER SA RELIGION EN PUBLIC »

Invoquant que la laïcité ferait de la religion une affaire privée, elle interdirait d'exprimer sa religion en public. Cette question a été soulevée dans les débats qui ont précédé et suivi la loi de 1905, certains députés ou maires voulant interdire le port de la soutane en public, les processions ou encore le fait de sonner les cloches. Mais ni le législateur, ni le Conseil d'État n'ont validé ces propositions.

La Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974, proclame « **la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites** ».

Toute restriction de ce droit fondamental doit être rigoureusement justifiée et proportionnée. Par exemple, les fonctionnaires ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leur fonction car ils représentent la puissance publique et se doivent donc d'être neutres.

LA LAÏCITÉ N'EMPECHE PAS LES FONCTIONNAIRES DE PORTER DES SIGNES MANIFESTANT DISCRETEMENT LEUR CROYANCE »

Au contraire, la laïcité suppose une neutralité totale des fonctionnaires du point de vue de la religion. Il ne leur est pas possible de porter un signe religieux, qu'il soit discret (petite croix, pendentif, ...) ou ostensible (foulard ou voile, grande croix ou kippa, ...).

La confusion dans l'opinion publique est née des débats entourant la loi du 15 mars 2004 qui interdit le port de signes ou tenues ostensibles dans les établissements scolaires.

L'absence de neutralité des fonctionnaires entraînera une sanction proportionnée à la faute et des circonstances.

« LA NEUTRALITÉ NE S'APPLIQUE PAS AUX SALARIÉ·E·S DE DROIT PRIVÉ QUI EXERCENT UN SERVICE PUBLIC »

La loi ne fait pas de distinction entre les régimes dont dépendent les personnels qui ont une mission de service public.

La neutralité s'applique à toutes celles et tous ceux qui représentent l'administration publique et exercent une mission de service public, (fonctionnaires, contractuel·le·s, salarié·e·s de droit privé).

En effet, les principes de laïcité et de neutralité sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsqu'ils sont gérés par des organismes de droit privé.

Informations Complémentaires (suite)

« LA LAÏCITE S'APPLIQUE A TOUTES LES ENTREPRISES PRIVEES »

Le principe de laïcité guide les rapports entre l'État (l'administration publique en général) et la société civile, et entre composantes de la société civile.

Le principe de laïcité ne s'applique donc pas dans le cadre de l'entreprise privée qui n'exerce aucune mission de service public, puisque l'administration publique n'y est pas représentée.

Le principe est que les salarié-e-s ne sont pas soumis-es au principe de neutralité puisqu'ils-elles ne représentent pas l'administration publique. Dès lors, ils-elles ont la liberté de manifester, dans une certaine mesure, leur appartenance religieuse (notamment par le port d'un signe religieux).

Cependant, la jurisprudence et le Code du travail rappellent que les salarié-e-s peuvent voir cette liberté encadrée pour des raisons objectives, justifiées et proportionnées au but recherché. Les critères de restrictions relèvent de la sécurité, de la sûreté, de l'hygiène, de la propreté, de la bonne organisation du service, de l'aptitude à la mission et du respect des intérêts économiques de l'entreprise.

Juridiquement, la gestion de toute question liée à la manifestation religieuse dans l'entreprise relève du Code du travail.

« S'ABSENTER DE SON TRAVAIL POUR PARTICIPER A UNE FETE RELIGIEUSE EST UN DROIT »

Ce n'est pas un droit mais d'une part l'employeur public a la possibilité d'octroyer une autorisation d'absence. D'autre part, le-la salarié-e de droit privé, peut demander un jour de congé. Seules des nécessités impérieuses d'organisation du travail peuvent justifier un refus.

« LES USAGERS-ERES DES SERVICES PUBLICS N'ONT PAS L'AUTORISATION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX »

L'interdiction ne s'applique qu'aux agent-e-s. **La laïcité n'a jamais supposé l'interdiction du port d'un signe religieux par les usagers-ères des services publics, ni même par aucune personne se trouvant dans l'espace public dès lors qu'il n'y a aucun trouble à l'ordre public.**

Tout simplement parce que cela entrerait en contradiction avec deux principes constitutionnels, à savoir la liberté de conscience et celle d'expression.

La laïcité ne suppose la neutralité que de celles et ceux qui exercent une mission de service public, qu'ils soient fonctionnaires ou agent-e-s de droit privé. Ces derniers-ères ne peuvent pas porter un signe convictionnel ou religieux, qu'il soit discret ou non.

À noter cependant que toute dissimulation du visage, y compris par le port d'un signe défini comme étant « religieux », est interdite à toute personne dans l'espace public. Cette interdiction ne se fonde pas sur le principe de laïcité mais sur les « exigences minimales de la vie en société » et le principe de sécurité.

« AU NOM DE LA LIBERTE RELIGIEUSE, LE SERVICE PUBLIC DOIT S'ADAPTER A LA POPULATION.

La liberté de religion ne peut ni justifier l'adaptation du service publique à un-e demandeur-se pour ce motif, ni servir de prétexte à des discriminations.

Ainsi un citoyen ne peut exiger un interlocuteur d'un autre sexe à l'hôpital, à la piscine, à l'école ...

Informations Complémentaires (suite)

« LA LAÏCITÉ GARANTIT L'ÉGALITÉ DES SEXES »

Il existe actuellement un amalgame entre laïcité, Egalité des sexes et mixité. La laïcité serait un rempart contre les conservatismes religieux qui prônent la séparation et la hiérarchisation des sexes.

Rappelons que l'école laïque a pratiqué la séparation des sexes jusqu'à la fin des années 1960 et que la République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944. Les députés radicaux qui s'y opposaient – et qui étaient les plus fervents défenseurs de la laïcité – craignaient que les femmes ne votent sous l'influence de l'Église, donc contre la République.

La laïcité ne suffit donc pas, en soi, pour garantir l'Égalité femmes-hommes.

« LA LAÏCITÉ A ÉTÉ CRÉÉE POUR COMBATTRE LES CATHOLIQUES »

Si, en France, la laïcité a dû s'imposer face à la religion catholique (religion prépondérante au sein de la population), elle ne s'oppose pas aux catholiques.

En effet, la laïcité ne crée ni discrimination à l'encontre des croyant·e·s catholiques, ni un quelconque désavantage. Et d'ailleurs, sous la République laïque, les catholiques sont libres de pratiquer leur culte et d'exprimer leur foi. Toutefois, s'ils exercent une mission de service public et représentent ainsi l'administration publique ils·elles sont soumis·es à la neutralité comme tout autre croyant·e.

Néanmoins, reconnaissons durant la période 1902-1905, le gouvernement a adopté une posture fortement anticléricale voire anticatholique (cf. élection de d'Émile Combe au sénat).

« LA LOI DE 1905 NE CONCERNE QUE LA RELIGION CATHOLIQUE »

Dès le départ, **tous les cultes sont concernés** car la loi s'adapte aux évolutions.

Et d'ailleurs, le terme Églises dans « la séparation des Églises et de l'État » (loi du 9 décembre 1905) fait référence à l'ensemble des organisations religieuses.

« LAÏC OU LAÏQUE SONT DEUX MOTS SIGNIFIANT LA MÊME CHOSE »

Le nom variable « laïc » renvoie à celui qui ne relève pas du clergé religieux ou/et des ordres monastiques. Exemple : personnes qui, tout en appartenant à la communauté des fidèles, n'ont pas la responsabilité du sacerdoce.

L'adjectif invariable « laïque » renvoie soit à un·e partisan·e de la laïcité, soit à ce qui n'est pas organisé par un culte ou défini par une théologie ou doctrine religieuse quelconque. Exemple : l'enseignement scolaire.

« OSTENTATOIRE ET OSTENSIBLE VEULENT DIRE LA MÊME CHOSE »

« Ostensible » signifie « que l'on peut voir de façon évidente ».

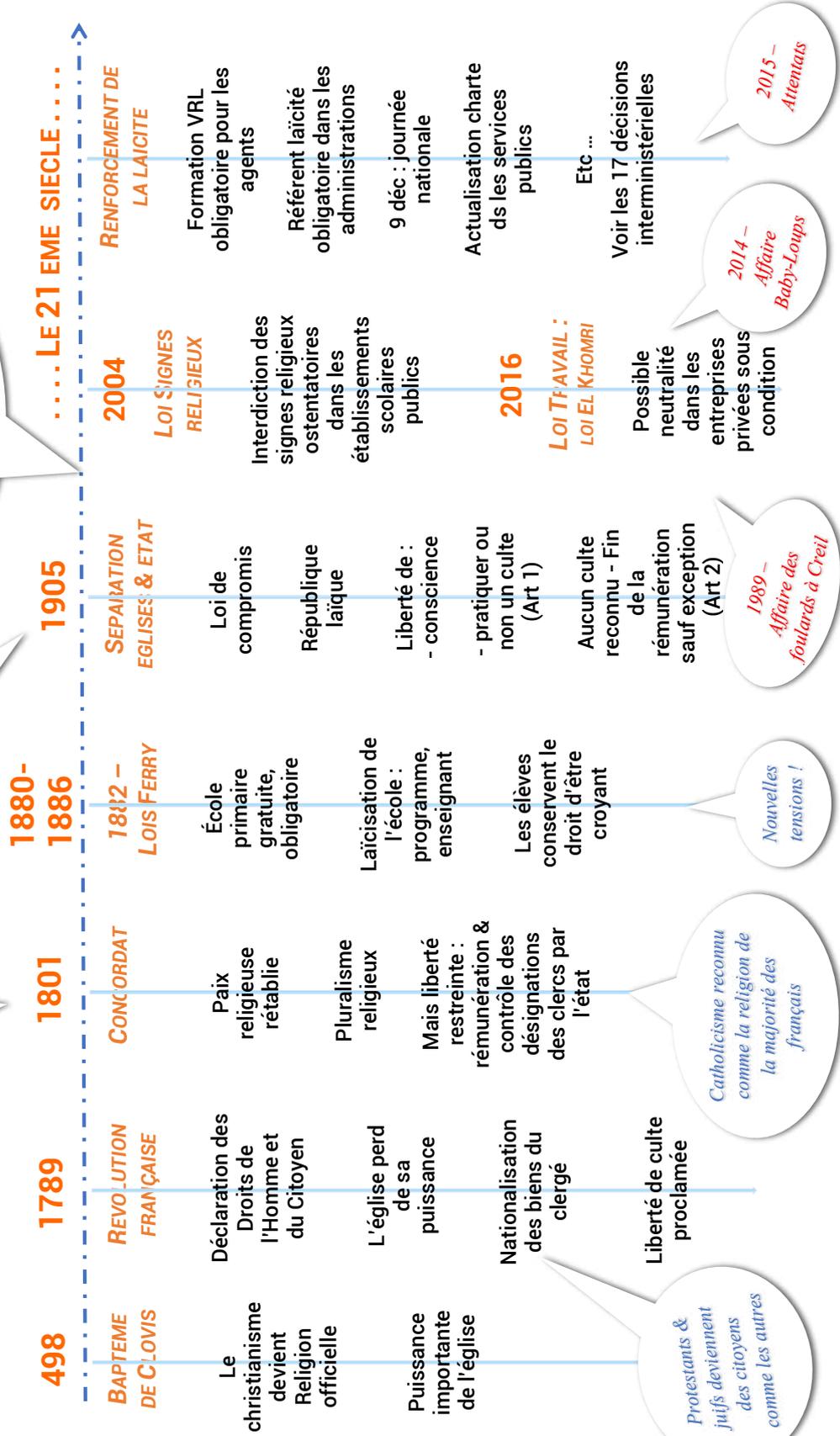
« Ostentatoire » désigne ce que l'on porte en cherchant, consciemment et volontairement, à attirer l'attention ».

Ainsi un signe sera considéré ostensible ou ostentatoire s'il est accompagné ou non d'un comportement prosélyte (qui vise à susciter l'adhésion d'autrui à sa conviction ou croyance).

Séquence 3
Histoire de la laïcité

3

Fiche de synthèse



1946 - 1958. Préambule à la constitution de la IVème et Vème République : La République laïque ; La Liberté de conscience

Entre Napoléon et le Pape

Protestants & juifs deviennent des citoyens comme les autres

Catholicisme reconnu comme la religion de la majorité des français

Nouvelles tensions !

1989 - Affaire des foulards à Creil

2014 - Affaire Baby-Loups

2015 - Attentats

Informations complémentaires

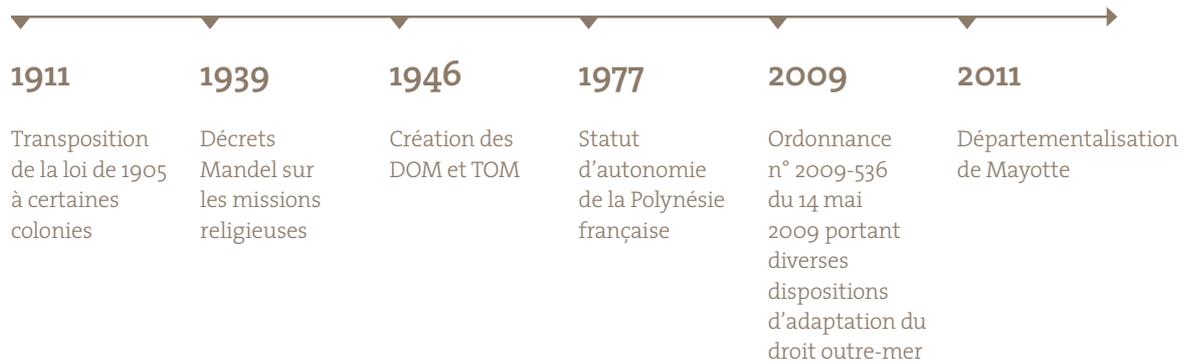
Histoire de la laïcité en France : les grandes dates



Alsace-Moselle



Outre-mer



Informations complémentaires (suite)

Histoire de la laïcité en France

La laïcité est un concept récent. L'histoire des relations entre pouvoirs publics et religieux rejoint celle de l'autonomisation progressive de l'État vis-à-vis du pouvoir de l'Église catholique qui, jusqu'au début du ^{xx}e siècle, exerça un rôle d'influence important dans la société française.

DE CLOVIS À LA RÉVOLUTION (498-1789)

Le **baptême de Clovis** (498) fait du christianisme la religion officielle de la Gaule. Avec le règne des Carolingiens, notamment de **Charlemagne**, débute la **monarchie de droit divin**. Charlemagne est sacré empereur par le pape à Rome et soutient en retour l'Église financièrement et militairement. Lorsque le pouvoir de l'État éclate après la mort de Charlemagne en 814, la population se regroupe autour des seigneurs locaux. C'est la période féodale pendant laquelle l'Église représente la seule force organisée en place. Le pouvoir spirituel devient plus important que le pouvoir temporel.

En réaction, la monarchie française encourage l'autonomisation de l'Église de France vis-à-vis du Vatican, en vertu d'une doctrine qui prendra le nom de **gallicanisme**. Un pape français est installé en Avignon en 1309 par Philippe le Bel, et Charles VII abolit en 1438 les liens qui unissent l'Église de France au Saint-Siège. Les juifs, eux, sont interdits de séjour dans le royaume à partir de 1394. Au ^{xvi}e siècle, le développement du protestantisme déclenche les **guerres de religion**, auxquelles met un terme **l'édit de Nantes**, signé en 1598 par Henri IV. Sa révocation en 1685 par Louis XIV marque la fin de la tolérance religieuse officielle. Le culte protestant est interdit, provoquant l'exil de plus de 200 000 protestants.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (1789-1799)

La Révolution française abolit la monarchie de droit divin. Elle marque une **première étape de laïcisation** de la France. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) garantit que « *nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses* » et la **liberté de culte** est proclamée en 1791. Protestants et juifs deviennent des citoyens comme les autres.

L'esclavage est aboli en 1794. Le divorce civil est introduit et certains délits religieux (blasphème, sorcellerie, hérésie) supprimés. Les registres d'état civil sont retirés des paroisses et confiés aux officiers publics.

Avec la **Constitution civile du clergé** (1790), l'État décrète une réorganisation de l'Église catholique. Les congrégations religieuses sont supprimées et les biens ecclésiastiques nationalisés. Ce texte, condamné par le pape, provoque une scission au sein de l'Église de France. Sous la Terreur (1792-1794), toutes les religions sont remplacées par des **cultes révolutionnaires**. Trois mille prêtres et religieux sont tués, tandis que les **soulèvements catholiques de Vendée** sont réprimés dans le sang. Une première séparation est instaurée en 1795. La période révolutionnaire inaugure « **la Guerre des deux France** » qui va opposer jusqu'au ^{XX}e siècle les républicains et les partisans de la Restauration.

DU CONCORDAT À LA COMMUNE (1801-1871)

Pour rétablir la paix religieuse et les relations avec le Vatican, Bonaparte signe le 15 juillet 1801 un Concordat avec le pape. Le catholicisme romain est reconnu comme « *la religion de la majorité des citoyens français* » mais plus comme la religion d'État. L'Église de France est sous la **double tutelle** du Vatican et de l'État. Les ministres des cultes sont désormais rémunérés par l'État, en échange de quoi l'Église renonce à ses biens nationalisés en 1789. Prêtres et évêques doivent prêter serment au gouvernement. Les évêques, choisis par le ministre des cultes, ne peuvent plus se réunir, ni sortir de leur diocèse sans autorisation de l'État. Le régime concordataire est étendu au **protestantisme** (cultes calviniste et luthérien) en 1802 et au **judaïsme** en 1808. Il s'applique aux colonies des Antilles et à celle de La Réunion. La même année, l'esclavage y est rétabli. Par ailleurs, le **Code civil** (1800-1804) confirme la priorité du mariage civil et la possibilité du divorce, et ouvre la porte à une autonomie de la médecine et de l'instruction, qui étaient jusqu'alors des monopoles de l'Église. Le Concordat traverse les différents régimes, politiques du ^{XIX}e siècle, avec une parenthèse pendant **la Restauration** (1814-1830), qui rétablit le catholicisme

1. Émile Poulat, *Liberté, laïcité : la guerre des deux France et le principe de la modernité*, 1988.

Informations complémentaires (suite)

comme religion d'État. Sous la II^e République (1848-1851), qui abolit définitivement l'esclavage, **la loi Falloux** (1850) donne aux ministres des cultes un droit de surveillance et de direction sur les écoles publiques, ce qui amène les républicains à durcir leurs positions anticléricales. **Le Second Empire** (1851-1871) est une période d'entente cordiale entre le gouvernement et l'Église catholique. En 1871, **la Commune** de Paris proclame temporairement la séparation de l'Église et de l'État.

LES PRÉMICES DE LA SÉPARATION (1879-1905)

Après diverses tentatives de rétablissement de la monarchie, les républicains s'installent au pouvoir et entament un processus de laïcisation qui vise prioritairement l'École. Sur conseil de Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, le gouvernement prononce en 1880 **l'expulsion des congrégations religieuses** non autorisées par l'État. Cinq mille membres de congrégations sont expulsés des écoles. L'Église réagit vivement, en appelant parfois, comme à Orchies (Nord), à la grève des enfants ou en menaçant de les priver de première communion. Ces remous entraînent la démission du président du Conseil Charles de Freycinet, remplacé par Jules Ferry.

Ce dernier poursuit son combat pour la laïcisation de l'École publique, qui devient gratuite (1881), puis obligatoire pour les enfants de six à treize ans (1882). L'enseignement religieux est exclu du temps de classe et remplacé par la morale civique. Les ecclésiastiques ne peuvent plus enseigner dans les écoles publiques (1886) et les crucifix en sont retirés. **La laïcisation s'applique donc aux programmes, aux locaux et aux enseignants** mais pas aux élèves.

Les républicains ne vont pas non plus jusqu'à faire de l'enseignement un monopole d'État. Soucieux d'éviter la guerre civile, Jules Ferry accorde des **concessions** à l'Église. Il autorise l'enseignement religieux dans les écoles publiques mais en dehors des heures de classe. Il accepte que les crucifix soient laissés là où l'on s'oppose à leur retrait et il exhorte les instituteurs à respecter les convictions des parents. La stratégie de Ferry est de **favoriser l'évolution des consciences** plutôt que l'application à la lettre de la loi.

Un équilibre s'installe entre le gouvernement et l'Église, aidé par le pape Léon XIII, qui demande aux catholiques français de se rallier à la République. Cet équilibre est rompu par **l'affaire Dreyfus** (1894-1906), qui donne lieu à une campagne des catholiques et des royalistes contre la République.

Le gouvernement riposte par une nouvelle **offensive contre les congrégations religieuses**. Suite à la loi de 1901 sur les associations, des centaines d'établissements religieux sont fermés par décret. En 1904, une nouvelle loi retire aux congrégations le droit d'enseigner, ce qui conduit à la fermeture de 2 500 écoles religieuses. Cette répression pousse à **l'exil** 30 000 à 60 000 religieux.

La rupture des relations diplomatiques avec le Vatican décide le gouvernement à prononcer la séparation des Églises et de l'État. Le 10 novembre 1904, le chef du gouvernement, Émile Combes, dépose un projet de loi en ce sens mais, le lendemain, l'opposition dévoile que le ministre de la Guerre a fait réaliser 20 000 fiches sur les pratiques religieuses des hauts fonctionnaires et des gradés de l'armée. Ce scandale, connu comme **« l'affaire des fiches »**, contraint à la démission le gouvernement Combes le 14 janvier 1905.

LA LOI DE SÉPARATION (1905-1946)

La préparation du nouveau projet de loi, confiée à la commission Buisson-Briand, donne lieu à des débats houleux au Parlement. Afin d'apaiser les esprits, Aristide Briand propose une **loi de compromis**, qui est adoptée le 9 décembre 1905. En abolissant le Concordat, ce texte signe **« l'acte de décès du gallicanisme historique »** (E. Poulat, historien). **La liberté de conscience et de culte** est proclamée, tandis que la discrimination religieuse et le trouble à l'exercice du culte sont interdits. L'État cesse de rémunérer les ministres des cultes, sauf dans les établissements fermés (hôpitaux, casernes, internats, prisons). Plus de 30 000 églises, temples et synagogues sont mis gratuitement à la disposition des communautés religieuses, à la condition qu'elles s'organisent sous forme d'associations culturelles indépendantes.

Bien que la loi de 1905 permette une autonomisation de l'Église catholique, cette dernière s'y oppose. **Le pape Pie X la dénonce** et interdit aux catholiques français de créer des associations culturelles indépendantes. En 1921, les relations diplomatiques avec le Vatican sont rétablies et, en 1923, un compromis est trouvé avec l'Église de France, qui crée des associations diocésaines respectant l'autorité hiérarchique de l'évêque.

Les dispositions de la loi de séparation adoptées en 1905, ainsi que les lois de laïcisation de l'école adoptées entre 1880 et 1886, ne sont pas appliquées en **Alsace-Moselle**, alors sous gouvernement allemand. Quand ces trois départements redeviennent français, en 1919, ils conservent leur droit local issu du



Informations complémentaires (suite)

→ Concordat, ce qui est confirmé par la loi du 1^{er} juin 1924 et par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 février 2013. Concernant les **territoires d'outre-mer**, la loi de 1905 est étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion à partir de 1911. En revanche, elle ne s'applique pas en Guyane, qui reste, encore à ce jour, sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828. Enfin, elle n'est pas non plus appliquée dans les départements d'**Algérie**², où les autorités souhaitent conserver un contrôle sur le culte musulman.

L'entre-deux-guerres voit également le **développement de l'islam** en métropole, avec l'immigration de travailleurs en provenance des colonies d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. En 1926 est inaugurée la Grande Mosquée de Paris, première mosquée de France métropolitaine, construite par l'État en hommage aux 70 000 soldats musulmans de l'Empire colonial tués pendant la Première Guerre mondiale.

LES NOUVEAUX DÉFIS DE LA LAÏCITÉ (DEPUIS 1946)

En réaction au régime de Vichy, qui s'était distingué par son antisémitisme et sa collusion avec une large frange de l'épiscopat, les constitutions de 1946 et 1958 proclament le caractère laïque de la République et réaffirment la liberté de conscience. L'État conforte la **liberté d'enseigner**, en accordant des subventions aux établissements privés sous contrat (lois de 1951 et 1959). En 1984, le gouvernement socialiste tente de mettre en place un système éducatif laïque et unifié intégrant l'enseignement privé. Devant la colère de la rue, ce projet est abandonné. Un siècle après les lois Ferry, l'École continue à cristalliser les débats autour de la laïcité.

C'est de nouveau le cas en 1989, quand éclate la polémique consécutive à l'exclusion de trois élèves voilées dans un collège de Creil (Oise). Le Conseil d'État estime que le port du voile est compatible avec la laïcité et une circulaire invite les chefs d'établissement à statuer au cas par cas. D'autres « **affaires du voile** » poussent le président de la République, Jacques Chirac, à mettre en place en 2003 une commission « sur

l'application du principe de laïcité dans la République. » Des vingt-six propositions de la **commission Stasi**, une seule est finalement retenue : l'**interdiction des signes religieux ostensibles à l'école** (loi du 15 mars 2004). Six ans plus tard, la loi du 11 octobre 2010 proscrit la **dissimulation du visage** dans l'espace public sur le double fondement de l'ordre public et des « *exigences fondamentales du vivre-ensemble*. » Ces questions continuent à faire débat, avec par exemple l'**affaire Baby-Loup**, qui défraie la chronique entre 2008 et 2014, suite au licenciement d'une salariée de crèche pour port du voile.

Ainsi, dans les années 2000, la question de la gestion du fait religieux s'est amplifiée dans le débat public et **la laïcité s'est peu à peu imposée comme un objet de l'action publique** avec la commission Stasi notamment. La création de l'**Observatoire de la laïcité** en 2007 et installé en 2013 matérialise l'émergence d'une politique publique autour de la promotion de la laïcité. Au lendemain des attentats de 2015, la mobilisation des pouvoirs publics s'intensifie avec la « Grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République », l'instauration de la journée nationale de la laïcité et du « Prix de la laïcité de la République française », ou encore, le lancement du **plan national de formation « Valeurs de la République et laïcité »**.

Depuis plus de deux siècles, la question de la séparation entre le religieux et le politique n'a cessé de diviser la France. Aujourd'hui, les **débats sur la laïcité se polarisent autour de l'islam**, traduisant à la fois la visibilité grandissante de cette religion en France et l'inquiétude qu'elle suscite.

Comme en 1905, le débat fait rage entre les partisans d'une laïcité libérale et les partisans d'une laïcité restrictive, qui souhaitent limiter la liberté de manifester sa religion. Il semble plus que jamais nécessaire de retrouver l'**esprit d'apaisement et de compromis qui a présidé à la loi de 1905**.

Pour aller plus loin

Jean Bauberot, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2017.

² Malgré un décret du 27 septembre 1907 qui prévoyait l'application de la loi de 1905 aux trois départements français d'Algérie.

Séquence 4
Terminologie



Dictionnaire

LAICITÉ

Droit qui implique la liberté de : manifester sa religion ou ses convictions, sans restriction que celles prévues par la loi ; De changer de religion ou de conviction

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Statut rendant l'État indépendant de tous les clergés, et qui rend possible l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes.

NEUTRALITÉ

Liberté de croire ou de ne pas croire. Cette liberté est au cœur de la loi de 1905, puisque celle-ci proclame, dans son article premier.

LIBERTÉ

Observation des convenances en usage chez les gens qui vivent en société ; politesse, courtoisie. (Larousse)

SÉCULARISATION

Consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

LIBERTÉ DE RELIGION

Zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées. (Larousse)

PROSÉLYTISME

Système politico-juridique qui instaure une séparation entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux.

Elle garantit à la fois la neutralité de l'État et sa non-ingérence dans les affaires religieuses.

CIVILITÉ

Lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine. (Larousse)

CIVISME

En droit, nationalisation d'un bien appartenant à une église ou d'une institution gérée par celle-ci. En sociologie, processus de perte d'influence de la religion dans une société.

ÉGALITÉ

Qualité de ce qui est de même valeur, de même importance. La séparation des Églises et de l'État est une façon d'y parvenir en mettant fin au régime des cultes reconnus et subventionnés, et les soumettant tous aux mêmes règles.

FRATERNITÉ

Attitude d'attachement à la communauté nationale, à ses institutions. Participation régulière à ses activités (Exple droit de vote. (Larousse) Suppose la reconnaissance par le citoyen de ses droits et de ses devoirs envers la collectivité.

Informations complémentaires

Glossaire

→ DISCRIMINATION

En droit français, une discrimination est une situation dans laquelle, sur le fondement d'un critère interdit, « *une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* » (loi du 27 mai 2008, art. 1^{er}). En d'autres termes, c'est une rupture d'égalité de traitement fondée sur l'un des vingt-quatre critères aujourd'hui reconnus par la loi² (parmi lesquels la religion).

La discrimination est un délit passible de sanctions allant jusqu'à 75 000 euros d'amende et 5 ans de prison si elle est commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès (Code pénal, 225-1-1). La définition juridique de la discrimination, complexe, est mal connue du grand public. Par un glissement sémantique, ce terme tend à désigner toute forme d'injustice.

ÉGALITÉ

L'égalité est la qualité de ce qui est égal, c'est-à-dire de même valeur, de même importance. Sur le plan politique, on distingue plusieurs formes d'égalité : l'égalité formelle (égalité des droits), l'égalité réelle (égalité effective), l'égalité de traitement (non-discrimination) ou encore l'égalité des chances (équité). L'égalité ne signifie pas que tous les individus doivent se ressembler mais qu'ils puissent jouir des mêmes droits et de la même possibilité de s'épanouir. Pour les auteurs de la loi de 1905, la séparation des Églises et de l'État est une façon de parvenir à l'égalité. En mettant fin au régime des cultes reconnus et subventionnés, l'État soumet toutes les religions aux mêmes règles.

FRATERNITÉ

« Fraternité » a pour racine *frater*, qui désignait en latin tout membre de l'espèce humaine. En ce sens, la fraternité est le « *lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine* » (Larousse). Comme l'indique l'emploi du conditionnel, il s'agit d'un idéal que l'on retrouve dans différents courants religieux (christianisme, œcuménisme...),

2. Origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, patronyme, lieu de résidence, domiciliation bancaire, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge, opinions politiques, activités syndicales, capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, nation, prétendue race ou religion déterminée.

philosophiques (universalisme) ou politiques (internationalisme). La fraternité suppose le respect, voire l'amour de ses semblables. Forgé pendant la Révolution française, le triptyque « liberté, égalité, fraternité » apparaît pour la première fois dans la Constitution de 1848. Tombé en désuétude, le terme de fraternité a disparu du discours politique, remplacé par les expressions « cohésion sociale » et « vivre-ensemble ». Cependant, les attentats de janvier 2015 semblent l'avoir remis à l'ordre du jour. Ainsi, le philosophe Abdennour Bidar a-t-il publié un *Plaidoyer pour la fraternité*³.

LAÏCITÉ

La laïcité est un système politico-juridique qui instaure une séparation entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Elle garantit à la fois la neutralité de l'État et sa non-ingérence dans les affaires religieuses. Pour autant, elle n'interdit pas les relations entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses. La loi de 1905 proclame que « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* » (art. 2) mais cela ne signifie pas qu'elle les ignore. Au contraire, elle « *assure la liberté de conscience* » et « *garantit le libre exercice des cultes* » (art. 1^{er}) en finançant des aumôneries dans les établissements fermés (casernes, hôpitaux, internats, prisons).

LAÏCISME

Le laïcisme est la « *doctrine des partisans de la laïcisation des institutions, en particulier de l'enseignement* » (Larousse). Le laïcisme critique l'influence de la religion en tant que telle. En cela, il se distingue de l'anticléricalisme, qui critique l'influence du clergé. Aujourd'hui, le laïcisme se retrouve dans la volonté exprimée par certains de bannir toute manifestation religieuse de l'espace public.

LIBERTÉ

Selon l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* » Ainsi, en France, la liberté d'expression ne permet pas de tout dire,

3. Abdennour Bidar, *Plaidoyer pour la fraternité*, éd. Albin Michel, 2015.

Informations complémentaires (suite)

certaines propos étant interdits⁴. Si l'État fixe les limites dans lesquelles peut s'exercer la liberté, il ne saurait se montrer trop restrictif, sauf à devenir antidémocratique. La liberté est étroitement liée à l'égalité, « *puisque'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits* » (Jean Jaurès). Elle n'est pas non plus sans rapport avec la laïcité. En effet, la loi de 1905 vise avant tout à garantir la liberté de conscience et de culte. Elle s'inscrit dans le sillage d'autres lois sur les libertés publiques adoptées à la même époque⁵.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté de conscience peut être définie négativement par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* » En somme, il s'agit de la liberté de croire ou de ne pas croire. Cette liberté est au cœur de la loi de 1905, puisque celle-ci proclame, dans son article premier, que « *la République assure la liberté de conscience* ».

LIBERTÉ DE RELIGION

La liberté de religion est définie dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶ : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.* »

« *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Comme toute liberté, la liberté de religion s'exerce donc dans certaines limites. Ainsi, un préfet peut interdire une manifestation religieuse si elle présente

un risque de trouble à l'ordre public, de même qu'un employeur peut interdire à ses salariés le port de signes religieux notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

NEUTRALITÉ

L'un des pères de la loi de 1905, Ferdinand Buisson, définit la laïcité comme « *l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique.* » C'est cette neutralité de l'État qui rend possible « *l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes.* »

La neutralité confessionnelle s'applique aux politiques, aux bâtiments et aux agents publics. Les subventions directes aux cultes sont interdites, les bâtiments publics ne peuvent arborer de signes religieux (ex : crucifix) et les fonctionnaires doivent s'abstenir d'exprimer toute conviction politique, religieuse ou philosophique par leur tenue ou leur comportement. C'est une « *neutralité par abstention* » (Patrick Kahn). Il existe une autre forme de neutralité, qui consiste à donner une représentation égale à toutes les sensibilités religieuses ou politiques. Ainsi, la télévision et la radio publiques sont-elles tenues de diffuser des émissions relatives aux quatre principales religions ou, en période électorale, de donner la parole aux divers courants politiques.

ORDRE PUBLIC

Bien qu'il s'agisse d'un concept fondamental du droit français, l'ordre public n'est défini dans aucun texte, peut-être parce qu'« *il s'agit d'une notion que tout le monde comprend sans avoir besoin d'en donner une définition précise* ». L'ordre public est l'état social où règnent la paix, la tranquillité et la sécurité. Dans le Code général des collectivités territoriales, l'ordre public est associé aux notions de « *bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques* ». On parle de « trouble à l'ordre public » quand cet état est menacé par un acte individuel ou collectif. Cette notion peut aussi bien être invoquée pour sanctionner l'ivresse sur la voie publique que pour placer en détention provisoire un individu soupçonné d'actes terroristes. Elle permet également d'apporter des restrictions aux libertés fondamentales, comme la liberté d'expression ou la liberté de religion. D'ailleurs, le seul texte constitutionnel qui fasse directement référence est l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Ainsi, une manifestation religieuse peut être interdite si elle constitue une menace de trouble à l'ordre public. Plus récemment, la notion d'ordre public a été invoquée pour justifier l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public. →

4. La loi française interdit notamment les diffamations et les injures, la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles, l'apologie ou la provocation à commettre certains crimes ou délits, telles l'apologie des crimes de guerre ou contre l'humanité, des actes de terrorisme ou la provocation à ces actes, les diffamations et injures envers les personnes en raison de leur appartenance, réelle ou supposée, à une nation, une ethnie, une race ou une religion déterminée.

5. Lois sur la liberté de la presse et la liberté de réunion (1881), la liberté syndicale (1884) et la liberté d'association (1901).

6. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974.

7. « Les principaux critères de limitation des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle », 8^e séminaire des Cours constitutionnelles tenu à Brevan du 2 au 5 octobre 2003.

Informations complémentaires (suite)

→ PROSÉLYTISME

À l'origine, un prosélyte est une personne nouvellement convertie à une foi ou à une cause. Aujourd'hui, le terme désigne plutôt un individu qui cherche à propager sa foi ou sa cause. Le Larousse définit le prosélytisme comme un « *zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées.* » On peut considérer le prosélytisme comme une manifestation de la liberté religieuse. À ce titre, il est protégé par la loi, comme l'a rappelé la Cour européenne dans un arrêt de 1993 ou la cour d'appel de Montpellier dans son arrêt du 13 juin 2000 : « *Le prosélytisme est propre à chaque religion et ne saurait en soi être considéré comme fautif.* » Cependant, le prosélytisme abusif peut être sanctionné dans certains cas, notamment lorsqu'il s'exerce dans le cadre professionnel⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme a défini le prosélytisme abusif comme pouvant prendre la forme d'« activités [offrant] des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à [une] Église ou [exerçant] une pression abusive sur des personnes en situation de détresse ou de besoin » voire impliquer le recours à la violence ou au « lavage de cerveau » ; « plus généralement, il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui »⁹.

RESPECT

Il existe plusieurs formes de respect. Respecter la loi, c'est s'y conformer. Respecter un engagement, c'est faire ce que l'on a dit. Dans ces deux acceptions, le respect se manifeste par une action. Mais le respect désigne aussi le « *sentiment de considération envers quelqu'un, et qui porte à le traiter avec des égards particuliers* », ainsi que les « *manifestations de ces égards* » (Larousse). Le respect induit donc une adhésion et un engagement plus forts que la tolérance. Il suppose de reconnaître l'autre comme son égal. Pour Jean Jaurès : « *La laïcité ne se réduit pas à la tolérance car elle est fondée, non seulement sur la liberté de conscience, mais aussi sur le respect égal et mutuel de toutes les personnes puisqu'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits.* » Cette conception de la laïcité comme condition du respect mutuel est également présente dans une circulaire de 2011 : « *La laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la condition du respect des choix personnels dans une société ouverte où histoire et*

*patrimoine ont été souvent forgés par les grandes traditions spirituelles ou religieuses*¹⁰. »

SÉCULARISATION

En droit, la sécularisation désigne la nationalisation d'un bien appartenant à une église ou d'une institution gérée par celle-ci (syn. laïcisation). En sociologie, on parle de sécularisation pour décrire le processus de perte d'influence de la religion dans une société, un phénomène qualifié par Max Weber de « *désenchantement du monde* ». Il convient de distinguer la sécularisation de la laïcisation. L'une concerne la société, l'autre les institutions. Comme l'explique l'historien Émile Poulat, « *la sécularisation est un processus social. En un sens, elle explique la laïcisation, qui est un processus légal. [...] On sépare des institutions – l'Église et l'État – par décret, on ne décrète pas la séparation de la société et de l'Église : elle s'établit dans les mœurs et les mentalités pour des raisons qui ne sont pas d'abord juridiques.* »

TOLÉRANCE

Sur le plan individuel, la tolérance est « *l'attitude de quelqu'un qui admet chez les autres des manières de penser et de vivre différentes des siennes propres* » (Larousse). Sur le plan religieux, ce terme désigne le « *respect de la liberté de conscience et [l']ouverture d'esprit à l'égard de ceux qui professent une religion ou des doctrines religieuses différentes* » [ibid.]. Tolérer n'est pas accepter mais supporter quelque chose que l'on désapprouve (tolerare signifie d'ailleurs « supporter » en latin). Ainsi, la tolérance peut aller de pair avec la condescendance, voire le mépris. Le philosophe anglais John Locke appelle tolérance le fait de « *cesser de combattre ce qu'on ne peut changer.* » L'exercice de la liberté suppose nécessairement un certain niveau de tolérance des individus entre eux. Pour autant, faut-il tolérer les intolérants ? Le philosophe étatsunien John Rawls répond par l'affirmative, en ajoutant toutefois que la société n'a aucune obligation de tolérer les individus qui cherchent à la détruire.

8. Vincente Fortier, « Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle », revue électronique *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires*.

9. CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce.

10. Ministère de l'Intérieur, circulaire du 16 août 2011, Rappel des règles afférentes au principe de laïcité – demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public.

Séquence 5
Approche juridique



Analyse

Des étudiantes portent le voile sur les bancs de l'université



© Oliver.beg / gpa picture-alliance/APP

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent **ostensiblement** une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. » Code de l'éducation, L. 141-5-1.

L'article L. 811-1 du code de l'éducation précise que les usagers du service public de l'enseignement supérieur « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels » et qu'ils peuvent exercer « cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ». Ils sont donc libres de porter des signes religieux distinctifs, discrets ou non ; la loi sur le port de signes religieux à l'école n'a pas été étendue à l'enseignement supérieur.

En revanche toute dissimulation est prohibée

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. [...] L'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. » Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, art. 1 et 2.

Une cantine sert un menu unique avec de la viande



istock

Des parents d'enfants scolarisés refusent que leurs enfants mangent de la viande. Ils contestent le fait que l'établissement ne respecte pas leurs convictions religieuses en proposant un menu de substitution.

La restauration scolaire est un service public facultatif qui relève de la compétence des mairies (pour les écoles), des départements (pour les collèges) et des régions (pour les lycées). « Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue ni un droit pour les usagers ni un devoir pour les collectivités. » À ce titre, l'absence de menu de substitution ne constitue pas une discrimination.

Dans les faits, de nombreuses cantines scolaires proposent du poisson le vendredi. Par ailleurs, elles proposent généralement des repas sans viande ou sans porc. De manière générale, une offre de choix permet aux élèves de manger ensemble.

Voir circulaire du ministère de l'Intérieur du 26 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité et aux demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public.

Par ailleurs, depuis la loi Egalim de 2018, toute la restauration scolaire doit proposer au moins un menu végétarien par semaine.

Catholiques prient dans la rue lors d'une manifestation contre le mariage pour tous.



© Kenzo Tribouillard / AFP

La Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974, proclame « **la liberté de manifester sa religion ou sa conviction** individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites », dans les limites prévues par la loi, liées à l'ordre public et à la protection des droits et libertés d'autrui.

Une prière de rue constitue un rassemblement sur la voie publique, qui relève de la liberté de manifester. D'ailleurs, cette prière s'inscrit dans une manifestation et recouvre une signification plus politique que religieuse. Si les manifestants prient dans la rue, ce n'est pas parce qu'ils manquent d'un lieu de culte pour se réunir mais pour affirmer les valeurs chrétiennes (opposition au mariage homosexuel).

Le seul motif valable pour interdire une manifestation religieuse sur l'espace public est la menace de trouble à l'ordre public Ici, la prière se déroule dans le cadre d'une manifestation qui a probablement fait l'objet d'une **déclaration préalable en préfecture** (comme l'impose la loi) et pour laquelle la circulation a été bloquée et des forces de l'ordre mobilisées.

Par contre, les prières de rue récurrentes devant certaines mosquées pourraient faire l'objet d'une interdiction de l'autorité administrative au motif qu'elles gênent la circulation et la tranquillité publique.

De plus, trottoirs et voies publiques font partie du domaine public, en application des articles L.2111-1 et L.2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il faut obtenir un titre

d'occupation délivré par l'autorité administrative compétente pour l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (article L.2122-1 du même code). « *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique* » selon l'article L.2121-1 du code précité.

Or, l'affectation d'une voie publique est la circulation du public et non l'exercice d'un culte.

Des femmes portent le niqab à la terrasse d'un café



Istock

Depuis la loi du 11 octobre 2010, qui ne se fonde pas sur le principe de laïcité mais sur la préservation de l'ordre public et des « exigences du vivre-ensemble », **il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public.**

Une terrasse de café étant un espace public, ces femmes sont dans l'illégalité. Cependant, le cafetier ne peut refuser de les servir pour ce motif car il n'est pas un auxiliaire de justice. Seules les forces de l'ordre sont qualifiées pour faire respecter cette interdiction.

Représentants politiques assistant à une cérémonie religieuse



Le fait que la République ne reconnaisse officiellement aucun culte ne signifie pas qu'elle les ignore.

Des élus, des ministres ou des fonctionnaires peuvent participer à une cérémonie religieuse en qualité de représentants de l'État ou d'une collectivité territoriale en certaines occasions (cérémonies particulières, funérailles, commémorations...).

Ils sont, cependant, tenus de **veiller à ne pas donner l'impression de privilégier tel ou tel culte** par la fréquence de leur présence ou le niveau de leur représentation, et de s'abstenir de prendre part aux rites cultuels (comme la communion).

Pour autant, rien ne s'oppose à ce qu'ils observent les marques de respect en usage dans ces lieux (port d'une kippa dans une synagogue, retrait des chaussures dans une mosquée...).

Piscine municipale prévoyant un créneau horaire réservé aux femmes

PISCINE ENTRE ELLES

Des créneaux horaires spécialement pour les femmes

Les dimanches et mercredis de 15h à 16h30

Une alternative pour les femmes qui ne veulent pas aller dans les piscines publiques pour des raisons éthiques, religieuses, physiques, médicales ou autres...

En raison du principe de non-discrimination, une municipalité ne peut octroyer un créneau horaire en heures ouvrables à un groupe de personnes mettant en avant leur souhait de se séparer des autres du fait de leur pratique ou de leur conviction religieuses.

En revanche, une demande de cours de sport réservé aux femmes afin de promouvoir l'accès de femmes à la pratique sportive et aux loisirs, et sans qu'il n'y ait de référence religieuse ou de discrimination dans l'accès des femmes, est légitime.

En effet, la loi autorise les «discriminations fondées, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par (...) la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives » (CP art. 225-3).

Pendant les tranches horaires d'ouverture au public, une piscine doit accueillir tout le monde, sans discrimination (CP art. 225-2). Toutefois, sur certains créneaux horaires, une piscine peut être réservée à des activités spécifiques (bébés-nageurs, cours de natation, de plongée, d'aquagym...) où la mixité de genre n'est pas forcément la règle.

Informations complémentaires

Laïcité : Les articles de loi à connaître

5

Cette fiche présente les principaux articles de loi pouvant être exploités par les professionnels dans leur discours et leurs pratiques.

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
GÉNÉRALITÉS	Liberté de religion	« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses , pourvu que leur manifestation ne trouble pas l' ordre public établi par la loi. »	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 10
		« La République assure la liberté de conscience . Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 1 ^{er} .
		« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974), art. 9.
	Limitations de la liberté de religion	« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi , constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »	
	Respect des règles communes	« Les dispositions de l'article 1 ^{er} de la Constitution aux termes desquelles "la France est une République laïque" [...] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. »	Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004.
Dissimulation du visage dans l'espace public	« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage . [...] l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. »	Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, art. 1 et 2.	

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
GÉNÉRALITÉS	Neutralité de l'État	« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 2.
		« La France est une République indivisible, laïque , démocratique et sociale. »	Constitution du 4 octobre 1958, art. 1.
	Aumôneries dans les établissements fermés	« Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets de l'État, des départements et des communes les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 2.
	Dérogations à la loi de 1905 (Alsace-Moselle, Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna)	« En proclamant que la France est une "République... laïque", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes, et notamment, à la rémunération de ministres du culte. »	Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-297, QPC du 21 février 2013.
TRAVAIL	Devoir de neutralité des fonctionnaires	« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. « Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité . « Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. »	Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 25 modifié suite à la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
	Devoir de neutralité dans les services publics	« Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé . »	Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013.
	Limitation de la liberté religieuse (secteur privé)	« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. » « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »	Code du travail, L.1121-1 et L.1321-2-1.
	Non-discrimination	« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances . »	Constitution du 27 octobre 1946, Préambule.

Informations complémentaires (suite)

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
→			
ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES	Non-discrimination	« La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; [...] 4) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1; [...] Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »	Code pénal, 225-2.
ÉDUCATION	Laïcité de l'enseignement public	« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. »	Code de l'éducation, L. 141-6.
	Interdiction du port de signes religieux par les élèves	« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics , le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »	Code de l'éducation, L. 141-5-1.
	Restriction possible du port de signes religieux par les parents accompagnant les sorties scolaires	« Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente [chef d'établissement], s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. »	Étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 décembre 2013, à la demande du Défenseur des droits.

Droit de la laïcité : ce qu'il faut retenir

La laïcité est un principe juridico-politique de séparation du pouvoir politique et du pouvoir religieux. Ainsi, « *la laïcité est définie par l'ensemble des textes de loi qui font le droit français des religions, éclairé par la jurisprudence.* » On peut toutefois affirmer que la laïcité repose sur deux piliers : la liberté de religion et la neutralité de l'État.

LA LIBERTÉ DE RELIGION

Elle englobe la liberté de conscience et la liberté de culte. Elle inclut en outre le **droit de manifester sa religion**, en portant des signes religieux (laissant le visage découvert) ou en participant à des manifestations religieuses dans l'espace public. L'État peut toutefois **limiter cette liberté** pour des motifs liés à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui². Par ailleurs, les citoyens ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour **s'affranchir de la loi** ou des règlements.

Le droit de manifester sa religion peut également être limité par l'employeur. Dans la fonction publique, tous les agents sont soumis au **devoir de neutralité**. Dans le secteur privé, le droit de manifester sa religion peut être restreint pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, ou si l'exercice de ce droit par le salarié entrave ou rend impossible la réalisation de sa mission. Cependant, **toute restriction de cette nature doit être précise et limitée**. Il ne saurait y avoir d'interdiction générale et absolue de manifester sa religion dans une entreprise. Toute restriction non justifiée constitue une **discrimination** religieuse. Il en va de même pour tout refus de délivrer un bien ou un service en raison de la religion.

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

En premier lieu, les pouvoirs publics ne peuvent **salarier** les ministres des cultes³, **sauf dans les établissements fermés** (internats, casernes, hôpitaux, prisons⁴) où les individus ne pourraient autrement exercer leur liberté de culte. Les pouvoirs publics ne peuvent pas non plus **subventionner** les activités religieuses des associations culturelles, en leur versant des subsides ou en mettant à disposition des locaux gratuitement pour l'exercice public du culte. Ces interdictions n'empêchent toutefois pas l'État ou les collectivités territoriales de **dialoguer** avec les acteurs religieux.

La neutralité de l'État s'applique aussi aux **bâtiments publics**, qui doivent être vierges de tout signe religieux. Enfin, les fonctionnaires ne peuvent laisser transparaître leurs convictions religieuses par leur tenue ou leur comportement. Ce **devoir de neutralité** s'impose à tous les agents des trois fonctions publiques, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux salariés des structures exerçant **une mission de service public**.

1. Olivier Roy, *La laïcité face à l'islam*, Stock, 2005.

2. Article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974.

3. Sauf en Alsace-Moselle et dans certains territoires d'Outre-Mer (cf dérogations à la loi de 1905 dans la fiche de synthèse n°5).

4. Il s'agit des aumôneries prévues à l'article 2 de la loi de 1905.

Séquence 6

Analyse de situations



Pour une réponse correcte, il faut :

- **Identifier le contexte**
- **Identifier les protagonistes**
- **Comprendre, repérer les faits**
- **S'interroger sur le cadre qui est sollicité : Laïcité ?
Ordre public ? Savoir-vivre ? Discrimination ? ...**
- **Appliquer le cadre légal**

Informations complémentaires

Laïcité : Les dix messages clés

1 L'histoire des religions en France est jalonnée de guerres civiles, de persécutions et de violentes controverses. La laïcité a été conçue comme un **instrument de paix civile**, une façon de garantir que la religion ne soit plus un facteur de division.

2 La pierre angulaire du régime français de laïcité est la loi du **9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État**, qui mit fin au Concordat. Dans ce système, il existait quatre cultes officiels qui étaient à la fois subventionnés et contrôlés par l'État.

3 La laïcité est définie par :

- La protection de la **liberté** de conscience et la garantie de la liberté de culte
- **L'égalité** de traitement entre tous les citoyens
- **La neutralité** de l'État et la garantie du pluralisme religieux.

4 La laïcité est moins une valeur en elle-même qu'un **principe juridico-politique au service des valeurs** républicaines (liberté, égalité, fraternité).

5 La laïcité ne s'assimile pas à l'athéisme. Elle n'est pas une croyance ou une option philosophique parmi d'autres mais le principe qui rend possible la **coexistence de toutes les croyances**.

6 La laïcité doit être distinguée de la sécularisation, qui désigne le processus de perte d'influence de la religion dans une société. **La laïcisation est un processus politique, la sécularisation un processus social.**

7 La laïcité ne cantonne pas la religion à la sphère privée. Elle garantit au contraire la liberté de religion, y compris en mettant à disposition des outils juridiques permettant l'organisation des cultes et protège **le droit de manifester sa religion en public.**

8 **L'État peut restreindre** ce droit pour des raisons liées au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs d'ordre public et au maintien de la paix civile. De même, un **employeur privé peut imposer à ses salariés des restrictions** de cette liberté raisons liées à la sécurité, l'hygiène ou l'exécution de leurs missions.

9 **Le devoir de neutralité** (interdiction de porter des signes religieux) s'applique aux agents des trois fonctions publiques, ainsi qu'aux salariés de structures de droit privé exerçant une mission de **service public**. Pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics, c'est un devoir de discrétion qui s'impose.

10 Les usagers des services publics ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour s'affranchir des **règles communes**.

Fiche stagiaire corrigée n° 3 : quiz d'autopositionnement

		VRAI	FAUX
1	La laïcité interdit d'exprimer sa religion en public		×
2	Être laïque, c'est être athée		×
3	La laïcité est un concept récent apparu il y a une dizaine d'années		×
4	Il est possible de demander à une personne de retirer un signe religieux qu'elle porte dans le cadre professionnel	×	
5	La laïcité est un principe garantissant la liberté individuelle	×	
6	La puissance publique peut engager un financement/ subventionnement d'établissement ou d'édifice à vocation culturelle	×	
7	L'État français se caractérise par le principe de neutralité	×	
8	De par leur statut, les fonctionnaires sont soumis, en matière de neutralité religieuse, à des règles et des devoirs qui leur sont spécifiques par rapport aux autres citoyens	×	
9	La laïcité interdit toute action de prosélytisme		×
10	Le principe de laïcité interdit aux personnels et aux élèves tout port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse au sein des écoles, collèges et lycées publics	×	

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Journée de sensibilisation

Ressources complémentaires

Approche Historique

Vidéo « La laïcité en 3 minutes » - Coexister : https://www.youtube.com/watch?v=fx50d_aqaUo

Vidéo « 10 mots de la laïcité » - 30mn - ISERL : <https://www.youtube.com/watch?v=EPYDKP6JTE0>

Téléfilm « La Séparation » - 80mn - de François Hanss : <https://www.youtube.com/watch?v=xxgg3cU3B2E>

Approche concrète

Vidéo « Qu'est-ce que la laïcité ? en 6mn » - UFAL : <https://www.youtube.com/watch?v=OIX5oXkzInE>

Vidéo « Laïcité : religions et législation font-elles bon ménage ? » 4mn - Le Monde

<https://www.youtube.com/watch?v=vADqGBIzCCY>

Vidéo « C'est quoi la laïcité ? » - 4mn - CITELS : <https://www.youtube.com/watch?v=x-2hkGd7eB0>

Vidéo « Et tout le monde s'en fout - La laïcité » - 4mn - IREV CRPV Hauts-De-France :

<https://www.youtube.com/watch?v=vWv6O6yz8Do>

Approche milieu scolaire

Vidéo « La laïcité à l'école » - 3mn - Ministère de l'Éduc Nat : <https://www.dailymotion.com/video/x3hc7i2>

Vidéo « La laïcité, un concept à géométrie variable ? » 4mn - Decod'actu

<http://education.francetv.fr/matiere/actualite/premiere/video/la-laicite-un-concept-a-geometrie-variable>

Vidéos « la charte de la laïcité à l'école » - 3mn - du Réseau Canopé :

<https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/eduquer-a-la-laicite.html>

Approche juridique (Neutralité / financement)

Vidéo « La laïcité, les principes juridiques » - 17mn - ISERL :

<https://www.youtube.com/watch?v=zteGcsyjVTk>

Approche service public (hôpitaux)

Vidéo « Hôpital et laïcité » - 13 mn - ISERL : https://www.youtube.com/watch?v=U3qI-8UZJ_g

Fiches pédagogiques de connaissances sur la laïcité et les faits religieux - Association Enquête :
<http://www.enquete.asso.fr/wpcontent/uploads/2016/08/sources/index.htm>

Fiche pédagogique « Les laïcités en Europe » - ESR :

<http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/ressources-pedagogiques/fiches-pedagogiques/laicites-europe>

Livret pédagogique « La laïcité, des repères pour en parler et l'enseigner » - ESPE de Nantes + IPRA :

<http://fr.calameo.com/read/004711878e18e085fb41c>

« Les clés de la laïcité, le rôle des collectivités territoriales » - CNFPT + Observatoire de la laïcité + CGET :

<https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:CNFPT+87015+session01/about>

« Ensemble en France » avec un module spécifique sur la laïcité - France Terre d'Asile : <https://www.ensemble-en-france.org/>

Vidéos utilisables : les cinq vidéos du bloc « La laïcité en France, c'est... » avec Didier Leschi.

« Génération Laïcité » site créé par la CNCNDH et l'Observatoire de la Laïcité, pour expliquer de manière interactive et par le biais de quelques vidéos la laïcité aux jeunes : <http://generationlaicite.fr/>

